

N°2021-10/61B

Objet : PROJET DE REALISATION D'UNE LIAISON CYCLABLE ENTRE CORNEILLA-DEL-VERCOL ET THEZA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES ET LA COMMUNE DE CORNEILLA-DEL-VERCOL.

L'an deux mille vingt et un, le 06 octobre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Vote :	Pour :	7
En exercice :	10		Contre :	0
Présents :	7		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques THIBAUT.

Date de convocation : 29 septembre 2021

Le Président expose à l'assemblée,

La Communauté de Communes Sud Roussillon a pour projet la réalisation d'une piste cyclable entre Corneilla-del-Vercol et Théza dont une partie dans l'emprise de la RD80.

L'article L. 2224-12 du code de la commande publique permet « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Ainsi, la Communauté de Communes Sud Roussillon a sollicité du département la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la partie de cet ouvrage situé dans le domaine public routier départemental. Il convient donc de conclure avec le Département et la commune de Corneilla-del-Vercol une convention déterminant les conditions de ce transfert de maîtrise d'ouvrage et précisant les modalités ultérieures de gestion de cet ouvrage.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2224-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

☞ **APPROUVE** que la Communauté de Communes Sud Roussillon assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réalisation d'une piste cyclable entre les communes de Théza et Corneilla-del-Vercol ;

↳ **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage, dont le projet est joint en annexe à conclure avec le Département des Pyrénées-Orientales et la commune de Corneilla-del-Vercol ;

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

